

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00463

Numéro SIREN : 828 601 799

Nom ou dénomination : 2B2F Industrie

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2022 sous le numéro de dépôt 9530

## **2B2F INDUSTRIE**

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros  
Siège social : 7-9 allée Alain Gautier - 85340 OLONNE-SUR-MER  
828 601 799 R.C.S. LA-ROCHE-SUR-YON  
(la « **Société** »)

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 JUILLET 2022**

La soussignée :

#### **NEW GROUPE NADIA 2**

Société par actions simplifiée au capital de 25.839.536 euros  
Siège social : Route de Cholet – Le Puy Saint-Bonnet - CHOLET (49300)  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 833 782 006,  
Représentée par EDP (839 731 338 RCS NANTES), son Président, elle-même représentée par  
Monsieur Eric DE PONTBRIAND son gérant

Détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** ») ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur David POUZET de ses fonctions de Président de la Société ;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société ;
- Nomination de la société NEW GROUPE NADIA 2 en qualité de Président de la Société ;
- Nomination de la société DACALIZE en qualité de Directeur Général de la Société et approbation de la convention de mandat correspondante ;
- Nomination de la société GS INVEST en qualité de Directeur Général Délégué de la Société et approbation de la convention de mandat correspondante ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique,

**Prend acte** de la démission de Monsieur David POUZET de ses fonctions de Président de la Société à effet à la date des présentes.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique,

**Décide** de modifier l'article 13 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 13 – PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

##### **13.1. – Président**

*La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.*

### **18.2 - Directeur Général**

*Sur la proposition du Président, les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personnes physiques ou morales.*

*Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf convention contraire.*

*La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.*

*Le directeur général est révocable, pour justes motifs, par décision collective des associés. A défaut de juste motif il peut prétendre au versement de dommages et intérêts.*

*Lorsque le directeur général est une personne morale ses fonctions prennent immédiatement et automatiquement fin (i) en cas de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et (ii) plus généralement, en cas de modification dans la personne de son dirigeant.*

*En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*Il est expressément convenu que la Société peut faire appel, à tout moment et à la demande du Président, à toutes personnes physiques ou morales extérieures à la Société pour assurer tout ou partie des fonctions de direction de la Société, et ce, moyennant rémunération sous réserve que cette intervention soit formalisée dans le cadre d'un contrat de prestations avalisé par la collectivité des associés à la majorité simple.*

### **13.3 – Directeur Général Délégué**

*Sur la proposition du Président, les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) personnes physiques ou morales.*

*Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf convention contraire.*

*La rémunération du directeur général délégué est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.*

*Le directeur général délégué est révocable, pour justes motifs, par décision collective des associés. A défaut de juste motif il peut prétendre au versement de dommages et intérêts.*

*Lorsque le directeur général délégué est une personne morale ses fonctions prennent immédiatement et automatiquement fin en cas (i) de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de son dirigeant et (ii) en cas de modification dans la personne de son dirigeant.*

*Il est expressément convenu que la Société peut faire appel, à tout moment et à la demande du Président, à toutes personnes physiques ou morales extérieures à la Société pour assurer tout ou partie des fonctions de direction de la Société, et ce, moyennant rémunération sous réserve que cette intervention soit formalisée dans le cadre d'un contrat de prestations avalisé par la collectivité des associés à la majorité simple.*

#### **13.4. - Limitations aux pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et reporting**

*Pour les besoins du présent article, les termes « Conseil de Surveillance » et « Directoire » désignent respectivement le conseil de surveillance et le directoire de la société NEW GROUPE NADIA 2 (833 782 006 ANGERS).*

*Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué ne peut réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable du Directoire :*

- *Tout(s) investissement(s) (autre qu'une opération de croissance externe) non prévu(s) dans le plan d'investissement ou le budget annuel approuvés par le Conseil de Surveillance d'un montant unitaire ou d'un montant annuel excédent 25.000 euros ;*
- *Tout(s) désinvestissement(s) d'actif immobilisé financier (quel que soit son montant), d'actif nécessaire à l'activité des Filiales (quel que soit son montant) et tout désinvestissement d'actif immobilisé non prévu(s) dans le budget annuel approuvé par le Conseil de Surveillance d'un montant unitaire ou d'un montant annuel excédent 25.000 € ;*
- *Toute souscription, octroi ou modification de tout(s) emprunt(s) ;*
- *Toute constitution de garantie ou de sûreté ;*
- *Le licenciement d'un cadre supérieur de la Société (étant précisé que l'intéressé, s'il est membre du Conseil de Surveillance, ne peut pas prendre part au vote) ;*
- *L'embauche de cadres supérieurs ou, si cela n'est pas permis au regard des résultats analytiques trimestriels (ratio autorisé de la masse salariale) de salariés en CDI ;*
- *La modification de la rémunération des salariés dont le salaire est supérieur à 45 000 € brut annuel*
- *Le déclenchement de procédures disciplinaires graves d'un cadre supérieur telles que la mise à pied ou toute procédure pouvant aboutir à un licenciement ;*

*Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué ne peut valider les opérations suivantes sans l'accord préalable du Directoire :*

- *Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation prévisionnels annuels par sous-activité, gamme, marché ;*
- *Budget annuel prévisionnel détaillé commercial ;*
- *Budget annuel prévisionnel détaillé des investissements ;*
- *Plan annuel de formation ;*
- *Plan annuel de mises en conformités des équipements et des dispositifs de sécurité du personnel ;*
- *Plan annuel prévisionnel de recrutement ;*
- *Mémo annuel sur la situation et la politique sociale et RSE dans l'entreprise ;*
- *Plan annuel prévisionnel détaillé de l'évolution de la masse salariale individuelle et collective ;*
- *Stratégie de développement produits ;*
- *Budget annuel prévisionnel de recherche et études nouveaux produits ;*
- *Business plan actualisé à 3 ans ;*

*Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué s'engage à procéder/faire procéder au reporting suivant auprès du Directoire :*

- *Hebdomadairement, les faits marquants de la société qu'ils dirigent et des services selon un modèle à définir qui reprendra notamment tous les indicateurs pertinents opérationnels, les événements significatifs et les compte-rendu des principales réunions de services ou de suivi des projets importants, les compte-rendu des réunions de direction ;*
- *Hebdomadairement, les situations de trésorerie ;*
- *Mensuellement, les situations de chiffres d'affaires, avec comparaison par rapport au budget et par rapport à N-1, l'analyse des ratios mensuels de production, la trésorerie prévisionnelle et le calendrier des remboursements d'emprunts ;*
- *Le suivi des achats des principales matières et des fixings ;*
- *Les PV de CSE et les documents de NAO ;*
- *Au fil de l'eau, et en temps réel, remontée des événements significatifs ou informations importantes pouvant impacter la Société ainsi que les réponses aux demandes éventuelles du Conseil de Surveillance. »*

**Précise** que la présente modification de l'article 18 des statuts de la Société est d'application immédiate.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique,

**Décide** de nommer en qualité de Président de la Société, en remplacement de Monsieur David POUZET démissionnaire, à effet de la date des présentes et pour une durée indéterminée :

#### **NEW GROUPE NADIA 2**

Société par actions simplifiée au capital de 25.839.536 euros  
Siège social : Route de Cholet – Le Puy Saint-Bonnet - CHOLET (49300)  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro  
833 782 006,

Le Président ainsi nommé déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à leur exercice.

L'Associé Unique décide que la rémunération du Président sera déterminée ultérieurement.

Le Président aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais et dépenses exposés par lui dans le cadre de ses fonctions.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique,

**Décide** de nommer, en application des dispositions statutaires modifiées à la troisième décision, en qualité de Directeur Général de la Société, à effet de la date des présentes et pour une durée déterminée de deux (2) années prenant fin le 11 juillet 2024 à minuit :

#### **DACALIZE**

Société à responsabilité limitée au capital de 378.000 euros,  
Siège social : 24 rue d'Amsterdam - 49280 La Séguinière  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 789 893

138

Le mandat du directeur général prendra fin de manière immédiate et automatique en cas (i) de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème

catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de Monsieur David POUZET et (ii) en cas de modification dans la personne de son dirigeant, à savoir Monsieur David POUZET.

Dans ce cadre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les statuts à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du Directeur Général sont limités comme visé à la troisième décision ci-dessus.

**Approuve** les termes de la convention de mandat signée en marge des présentes entre la Société et DACALIZE relative aux conditions d'exercice de ses fonctions de Directeur Général par DACALIZE.

DACALIZE, représentée par son Gérant, Monsieur David POUZET, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société à compter de la date des présentes, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique,

**Décide** de nommer, en application des dispositions statutaires modifiées à la troisième décision, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à effet de la date des présentes et pour une durée illimitée :

### **GS INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : allée Alain Gautier - OLONNE-SUR-MER (85340)  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA-ROCHE-SUR-YON sous le  
numéro 893 278 119,

Le mandat du directeur général délégué prendra fin de manière immédiate et automatique en cas (i) de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de Monsieur Guillaume SAVIDAN et (ii) en cas de modification dans la personne de son dirigeant, à savoir Monsieur Guillaume SAVIDAN.

Dans ce cadre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les statuts à la collectivité des associés.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont limités comme visé à la troisième décision ci-dessus.

**Approuve** les termes de la convention de mandat signée en marge des présentes entre la Société et GS INVEST relative aux conditions d'exercice de ses fonctions de Directeur Général Délégué par GS INVEST.

GS INVEST, représentée par son Président, Monsieur Guillaume SAVIDAN, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société à compter de la date des présentes, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique,

**Confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*  
\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

<b>NEW GROUPE NADIA 2</b> Par : Eric De PONTBRIAND  <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	
<b>DACALIZE</b> Par : David POUZET  <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i>	<b>GS INVEST</b> Par : Guillaume SAVIDAN  <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »</i>

# **2B2F INDUSTRIE**

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 100.000 euros

Siège social : Parc Actilonne – 7 et 9 Allée Alain Gautier

85340 OLONNE-SUR-MER

828.601.799 RCS LA ROCHE-SUR-YON

## **STATUTS**

Certifiés conformes

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 11 juillet 2022*

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE – STATUTS

#### TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SOCIETE UNIPERSONNELLE

##### SOUS-TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME  
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION  
ARTICLE 3 - OBJET  
ARTICLE 4 - SIÈGE  
ARTICLE 5 – DURÉE

##### SOUS-TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL  
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL  
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE  
ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES  
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL  
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT  
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

##### SOUS-TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL  
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS  
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### SOUS-TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

##### SOUS-TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX  
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

##### SOUS-TITRE VI – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION  
ARTICLE 21 – LIQUIDATION

**TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNELLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DE ASSOCIES

## TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SOCIETE UNIPERSONNELLE

---

### SOUS-TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

---

#### ARTICLE 1er - FORME

A la suite des décisions de l'Associé unique de la société en date du 26 juin 2022, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée 2B2F INDUSTRIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication par assemblage et la vente en gros de volets roulants en PVC ou aluminium en vue de leur distribution auprès d'une clientèle de professionnels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets

similaires ou connexes, ou pouvant être utiles aux objets précités ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à Parc Actilonne – 7 et 9 Allée Alain Gautier – 85340 OLONNE-SUR-MER.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président suivant les modalités fixées par les dispositions légales, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## SOUS-TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

---

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- **La société dénommée DACALIZE**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d’Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

- **La société dénommée S.T.H.A.F.**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d’Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

- **Monsieur Pascal NAVARRO**

Apport en numéraire

La somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d’Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

- **La société dénommée JFS**

Apport en numéraire

La somme de cinq mille euros (5.000,00 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d’Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

- **La société dénommée NACLANTHO**

Apport en numéraire

La somme de cinq mille euros (5.000,00 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au Crédit Mutuel Océan – Agence d’Olonne sur Mer 292 Avenue François Mitterrand sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15519 39057 00021134902 40.

2. Le 27 décembre 2017, la société JFS a cédé cinquante (50) parts sociales de la Société à la société DACALIZE.

3. Le 4 janvier 2018, la société DACALIZE a cédé trois cent cinquante (350) parts sociales de la Société à la société HOLDING LFV.

4. Le 12 janvier 2018, la société S.T.H.A.F. a cédé trois cents (300) parts sociales de la Société à la société HOLDING LFV.

5. Le 30 janvier 2019, M. Pascal NAVARRO a cédé trois cents (300) parts sociales de la Société à la société HOLDING LFV.
6. Le 7 février 2022, la société NACLANTHO a cédé cinquante (50) parts sociales de la Société, numérotées de 951 à 1.000, à la société HOLDING LFV.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent-mille (100.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **SOUS-TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

### **Article 13 – PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

#### **13.1. – Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

#### **18.2 - Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf convention contraire.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général est révocable, pour justes motifs, par décision collective des associés. A défaut de juste motif il peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général est une personne morale ses fonctions prennent immédiatement et automatiquement fin (i) en cas de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et (ii) plus généralement, en cas de modification dans la personne de son dirigeant.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il est expressément convenu que la Société peut faire appel, à tout moment et à la demande du Président, à toutes personnes physiques ou morales extérieures à la Société pour assurer tout ou partie des fonctions de direction de la Société, et ce, moyennant rémunération sous réserve que cette intervention soit formalisée dans le cadre d'un contrat de prestations avalisé par la collectivité des associés à la majorité simple.

#### **13.3 – Directeur Général Délégué**

Sur la proposition du Président, les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) personnes physiques ou morales.

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf convention contraire.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général délégué est révocable, pour justes motifs, par décision collective des associés. A défaut de juste motif il peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général délégué est une personne morale ses fonctions prennent immédiatement et automatiquement fin en cas (i) de décès, d'incapacité (incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de son dirigeant et (ii) en cas de modification dans la personne de son dirigeant.

Il est expressément convenu que la Société peut faire appel, à tout moment et à la demande du Président, à toutes personnes physiques ou morales extérieures à la Société pour assurer tout ou partie des fonctions de direction de la Société, et ce, moyennant rémunération sous réserve que cette intervention soit formalisée dans le cadre d'un contrat de prestations avalisé par la collectivité des associés à la majorité simple.

#### **13.4. - Limitations aux pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et reporting**

Pour les besoins du présent article, les termes « Conseil de Surveillance » et « Directoire » désignent respectivement le conseil de surveillance et le directoire de la société NEW GROUPE NADIA 2 (833 782 006 ANGERS).

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué ne peut réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable du Directoire :

- Tout(s) investissement(s) (autre qu'une opération de croissance externe) non prévu(s) dans le plan d'investissement ou le budget annuel approuvés par le Conseil de Surveillance d'un montant unitaire ou d'un montant annuel excédent 25.000 euros ;
- Tout(s) désinvestissement(s) d'actif immobilisé financier (quel que soit son montant), d'actif nécessaire à l'activité des Filiales (quel que soit son montant) et tout désinvestissement d'actif immobilisé non prévu(s) dans le budget annuel approuvé par le Conseil de Surveillance d'un montant unitaire ou d'un montant annuel excédent 25.000 € ;
- Toute souscription, octroi ou modification de tout(s) emprunt(s) ;
- Toute constitution de garantie ou de sûreté ;
- Le licenciement d'un cadre supérieur de la Société (étant précisé que l'intéressé, s'il est membre du Conseil de Surveillance, ne peut pas prendre part au vote) ;
- L'embauche de cadres supérieurs ou, si cela n'est pas permis au regard des résultats analytiques trimestriels (ratio autorisé de la masse salariale) de salariés en CDI ;
- La modification de la rémunération des salariés dont le salaire est supérieur à 45 000 € brut annuel
- Le déclenchement de procédures disciplinaires graves d'un cadre supérieur telles que la mise à pied ou toute procédure pouvant aboutir à un licenciement ;

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué ne peut valider les opérations suivantes sans l'accord préalable du Directoire :

- Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation prévisionnels annuels par sous-activité, gamme, marché ;

- Budget annuel prévisionnel détaillé commercial ;
- Budget annuel prévisionnel détaillé des investissements ;
- Plan annuel de formation ;
- Plan annuel de mises en conformités des équipements et des dispositifs de sécurité du personnel ;
- Plan annuel prévisionnel de recrutement ;
- Mémo annuel sur la situation et la politique sociale et RSE dans l'entreprise ;
- Plan annuel prévisionnel détaillé de l'évolution de la masse salariale individuelle et collective ;
- Stratégie de développement produits ;
- Budget annuel prévisionnel de recherche et études nouveaux produits ;
- Business plan actualisé à 3 ans ;

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué s'engage à procéder/faire procéder au reporting suivant auprès du Directoire :

- Hebdomadairement, les faits marquants de la société qu'ils dirigent et des services selon un modèle à définir qui reprendra notamment tous les indicateurs pertinents opérationnels, les événements significatifs et les compte-rendu des principales réunions de services ou de suivi des projets importants, les compte-rendu des réunions de direction ;
- Hebdomadairement, les situations de trésorerie ;
- Mensuellement, les situations de chiffres d'affaires, avec comparaison par rapport au budget et par rapport à N-1, l'analyse des ratios mensuels de production, la trésorerie prévisionnelle et le calendrier des remboursements d'emprunts ;
- Le suivi des achats des principales matières et des fixings ;
- Les PV de CSE et les documents de NAO ;

Au fil de l'eau, et en temps réel, remontée des événements significatifs ou informations importantes pouvant impacter la Société ainsi que les réponses aux demandes éventuelles du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## SOUS-TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

---

### ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

## **SOUS-TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES**

---

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables sont mis à sa disposition un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **SOUS-TITRE VI – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNELLE DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propiété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

### **ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

## **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

## **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation de l'engagement des associés ; et
- changement de la nationalité de la société.

## **ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

## **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DE ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.